



MARCHE À SUIVRE

- DISPOSITION DU BOIS DE FRÊNES -

Comme en fait foi notre règlement 150-2017 portant sur *la Lutte contre la prolifération de l'agrile du frêne*, prière de vous référer à l'article 9, comme suit :

ARTICLE 9 **CONDITIONS DE GESTION DES RÉSIDUS**

Toute personne qui abat ou élague un frêne affecté ou non par l'agrile du frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la manière suivante :

- a) *Les branches et les parties de tronc, dont le diamètre est inférieur à 20 centimètres, doivent être déchiquetées immédiatement sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés;*
- b) *Les résidus de frêne dont le diamètre est supérieur à 20 centimètres doivent être :*
 - i. *acheminés au site de dépôt indiqué au certificat d'autorisation d'abattage dans les 15 jours ouvrables suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.*
 - ii. *conservés sur place pour être écorchés jusqu'à la partie non vivante du bois (duramen) à l'aide d'une scierie mobile dans les 15 jours ouvrables suivants les travaux d'abattage ou d'élagage. L'écorce doit immédiatement être déchiquetée sur place.*

9.1 Essouchage

L'essouchage doit se faire dans les 15 jours ouvrables suivant l'abattage. Les résidus de souches sont assujettis aux présentes dispositions de gestion des résidus.

9.2 Interdiction d'entreposer des résidus de frêne ou d'en faire usage

Il est interdit de conserver ou d'entreposer des résidus de frêne pour une durée de plus de 15 jours ouvrables suivant l'abattage ou l'élagage.

À moins d'avoir été écorché jusqu'à la partie non vivante du bois (duramen), il est interdit de se servir du bois de frêne ou de tous résidus comme bois de chauffage, de le brûler ou pour tout autre usage.